

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la
radicalisation
Section polices municipales

**Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de la police municipale mutualisée des communes de ARMENTIERES
et LA CHAPELLE D'ARMENTIERES (Nord)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 nommant monsieur Christophe BORGUS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Vu la convention de coordination entre les forces de sécurités de l'Etat et la police municipale mutualisée d'ARMENTIERES et de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES signée le 15 mai 2023 ;

Vu l'avenant à la convention susvisée signé le 4 janvier 2024 ;

Vu la convention de mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements par la commune d'ARMENTIERES avec la commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES signée le 20 juillet 2022 ;

Vu la demande adressée par les maires des communes de ARMENTIERES et LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, en date du 25 avril 2023, en vue d'obtenir une autorisation, pour 5 caméras piétons, de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale mutualisée d'ARMENTIERES et de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, conformément aux exigences des articles R.241-8 du code de la sécurité intérieure, et des pièces jointes à cette demande ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale mutualisée d'ARMENTIERES et de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES est autorisé au moyen de 5 caméras individuelles.

Article 2 – Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale mutualisée des communes de ARMENTIERES et LA CHAPELLE D'ARMENTIERES en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images dans les conditions déclarées au dossier. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 3 – Les enregistrements audiovisuels sont conservés pendant une durée d'un mois. Au delà de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

Les supports informatiques sécurisés sur lesquels sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles sont entreposés dans un lieu sécurisé de la commune de ARMENTIERES.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, les maires des communes de ARMENTIERES et LA CHAPELLE D'ARMENTIERES adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le directeur de cabinet du préfet du Nord et les maires de ARMENTIERES et LA CHAPELLE D'ARMENTIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **30 JAN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD